



Arrêt

**n° 132 891 du 7 novembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 mai 2014 et notifiée le lendemain.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO loco Me M. CAMARA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en novembre 2013.

1.2. Le 19 novembre 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante à charge de son père, de nationalité belge.

1.3. En date du 15 mai 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 19/11/2013, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de descendant à charge de son père belge. Quoique la personne concernée ait apporté des documents (preuve de son identité, un extrait d'acte de naissance, une attestation de la GRAPA, une attestation d'allocation de personnes handicapées, des envois d'argent) tendant à établir qu'il (sic) est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

Cependant (sic), l'intéressée ne démontre pas qu'elle est suffisamment à charge de son père belge qu'elle rejoint. En effet, les deux envois d'argent produit ne sont pas suffisants et ne prouvent pas que l'intéressée soit sans ressources. De plus, l'intéressée n'a pas apporté la preuve de son affiliation à une assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

En outre, considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Que la personne concernée a produit une attestation de paiement d'une Garantie de revenus aux personnes âgées de son père belge. Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants. Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

L'attestation d'allocation pour personnes handicapées de sa mère ne permet (sic) d'évaluer les allocations que celle-ci perçoit. L'intéressée n'apporte donc pas la preuve que le ménage rejoint (sic) dispose des moyens subsistances (sic) suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1089,82€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78euros). Considérant également que le loyer est de 500€ par mois et que rien d'autre n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Les seules informations aux dossiers datent de 2009 dans sa demande de visa où elle indique d'être fonctionnaire et mariée.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge de son père belge a été refusé à l'intéressée et qu'il/elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Question préalable

2.1. Demande de suspension.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : (...) 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter; (...) ».

Force est de constater que la décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- *de la violation des articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *de la violation des articles 40bis §4, alinéa 2 et l'article 42, §1^{er}, aliéna (sic) 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,*
- *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme,*
- *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 21 (sic) juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration ».*

3.2. Dans une première branche, elle soutient que la requérante, qui est fonctionnaire au Maroc, a découvert lors d'un séjour en Belgique que sa mère souffre d'une maladie grave qui nécessite sa présence auprès d'elle dès lors que son père ne peut plus s'en occuper au quotidien au vu de son âge et de sa santé fragile. Elle souligne que la requérante a apporté des preuves incontestables concernant la filiation et qu'il n'existe dès lors aucun doute quant au fait qu'elle est la fille du citoyen belge lui ouvrant le droit au séjour. Elle expose que la requérante a déjà séjourné en Belgique plusieurs fois dans le cadre de visites familiales de courte durée et que, lors de la dernière, elle a dû demander un séjour de plus de trois mois en raison de l'état de santé de sa mère et de la dépendance de celle-ci. Elle constate que la partie défenderesse a considéré que les preuves de revenus produites sont insuffisantes et elle reproduit des extraits de la décision attaquée. Elle précise que la requérante n'est nullement à charge de ses parents *« qui bénéficient certes de revenus de remplacement, mais des revenus suffisants et réguliers eu égard à leurs besoins »*. Elle fait valoir que la requérante n'a jamais prétendu être dans le besoin au point d'être à charge de ses parents et qu'elle leur vient plutôt en aide financièrement et souhaite s'occuper de sa mère qui est devenue dépendante en raison de sa maladie. Elle soutient qu'en ce qui concerne la régularité, la suffisance et la stabilité des revenus des parents de la requérante, la partie défenderesse semble avoir opéré une estimation sélective dès lors qu'elle n'a nullement tenu compte de la réalité des allocations d'handicapé de la mère de la requérante. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé le montant de ces allocations et elle considère qu'en vertu du principe de bonne administration, elle aurait dû se renseigner sur le montant exact de celles-ci. Elle reproduit le contenu de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi et elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir uniquement relevé le non-respect *« de la condition relative aux moyens de subsistance du père de la requérante »* sans avoir eu égard aux besoins propres du ménage ainsi qu'à l'apport financier de la requérante en vue de soutenir ses parents et à la garantie de revenus aux personnes âgées d'un montant annuel de 8093, 56 euros perçu par la mère de la requérante. Elle conclut que la partie défenderesse a examiné la demande de la requérante d'une manière incomplète et inappropriée.

3.3. Dans une seconde branche, elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH et elle explicite la portée de la notion de la vie privée et familiale au sens de cet article. Elle souligne que les exigences de

cette disposition sont de l'ordre de la garantie et qu'au vu du fait qu'elle prévaut sur les dispositions de la Loi, la partie défenderesse doit se livrer avant de prendre la décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Elle se réfère ensuite à de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans. Elle expose qu'en l'occurrence, la requérante a introduit une demande en vue de s'occuper de sa mère physiquement dépendante et dont l'état de santé nécessite une présence et une assistance particulière. Elle avance que la requérante est domiciliée chez ses parents avec lesquels elle entretient une relation familiale et affective stable. Elle estime qu'un retour de la requérante au pays d'origine porterait atteinte à sa vie privée et familiale et aux attaches affectives nouées avec sa mère et pourrait aggraver l'état de santé de cette dernière. Elle rappelle les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise et elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué une balance des intérêts en présence. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 8 de la CEDH.

4. Discussion

4.1. En ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

4.2. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil constate que, la requérante ayant demandé une carte de séjour sur la base des articles 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3° et 40 *ter* de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'elle était à charge de son père, de nationalité belge.

Le Conseil rappelle que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'une descendante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci.* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

La condition fixée à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi, relative à la notion « *[être] à leur charge* » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil relève ensuite que l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi dispose que : « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- [...]

- *qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.3. Le Conseil souligne que les conditions jurisprudentielles et légales telles que prévues dans le cadre des articles 40 *bis*, § 2, 3° et 40 *ter* de la Loi, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, la requérante doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué comprend des motifs distincts, lesquels concernent respectivement les éléments suivants :

- la requérante « *ne démontre pas qu'elle est suffisamment à charge de son père belge qu'elle rejoint* » et elle « *n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes* ».
- la requérante « *n'a pas apporté la preuve de son affiliation à une assurance maladie couvrant les risques en Belgique* »,
- « *la personne concernée ne prouve (...) pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 *ter* et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980* ».

4.4. En l'espèce, force est d'observer qu'en termes de requête, la requérante soutient qu'elle est fonctionnaire au Maroc et qu'elle n'est pas à charge de ses parents et qu'elle ne conteste aucunement le motif relatif à l'absence d'une affiliation à une assurance maladie couvrant les risques en Belgique. Ainsi, tant le motif relatif à l'absence de preuve par la requérante du fait qu'elle est à charge de son père belge et qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes que le motif relatif à l'absence d'établissement d'une affiliation à une assurance maladie, suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué. Il est dès lors inutile d'examiner les autres développements de la requête (ayant trait plus particulièrement aux allocations d'handicapé et à la garantie de revenus aux personnes âgées perçus par la mère de la requérante, à l'apport financier de la requérante en vue de soutenir ses parents et, enfin, à l'article 42, § 1, alinéa 2 de la Loi), lesquels sont relatifs au troisième motif de l'acte attaqué repris au point 4.3. du présent arrêt et qui ne pourraient en tout état de cause suffire à eux seuls à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.5. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider que la requérante ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de l'établissement sur pied de l'article 40 *bis*, § 2, 3° de la Loi.

4.6.1. Sur la seconde branche du moyen unique pris, à propos de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.6.2. S'agissant de l'existence d'une vie familiale en Belgique, le Conseil relève qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation de la requérante avec ses parents n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que la requérante est restée en défaut de démontrer « *que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* », motivation qui n'a nullement été remise en

cause par la partie requérante. Le Conseil observe au contraire que cette dernière se prévaut justement du fait que la requérante vient en aide financièrement à ses parents, or, en dehors du fait qu'aucune preuve n'a été apportée à l'appui de cette allégation, cela n'a jamais été invoqué en temps utile. Il en est de même quant à l'affirmation selon laquelle la requérante s'occuperait de sa mère physiquement dépendante en raison de son état de santé.

Le Conseil estime dès lors que la requérante est restée en défaut de prouver qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses parents ou l'inverse, et qu'elle n'a ainsi pas démontré dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.6.3. Concernant l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil relève que la partie requérante n'explique aucunement en quoi celle-ci consiste et qu'elle n'est de la sorte aucunement démontrée.

4.6.4. La requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE